

CONVOCATION du 03 juillet 2020
COMPTE-RENDU AFFICHE le 17 juillet 2020

Le dix juillet deux mille vingt, à vingt heures, le **Conseil Municipal de la Commune de GLISY**, légalement convoqué, s'est réuni au nombre fixé par la Loi au lieu ordinaire des séances.

ETAIENT PRESENTS: M. Guy PENAUD, Mme Roselyne HEMART, Mme Sylvie PRUVOT, M. Patrick BEAUGRAND, Mme Elisabeth CARON, M. Cédric FALCATO, Mme Lucrèce PINI, M. Alan AUGEZ, M. BECU Jean-Jacques, M. Philippe ROUSSELLE, M. Charles SONRIER, M. Marc-Antoine LEFEBVRE

ETAIENT ABSENTS : M. Pierre PENNEQUIN, excusé, qui a donné pouvoir à M. Cédric FALCATO, Mme Marina RIGNY excusée, qui a donné pouvoir à Mme Sylvie PRUVOT, Mme Anne-Sophie MINGOT, excusée, qui a donné pouvoir à Mme Elisabeth CARON.

Mme Lucrèce PINI s'est proposée pour être secrétaire de séance et a été élue **secrétaire de séance** par le Conseil Municipal.

LA SEANCE EST OUVERTE

ELECTIONS SENATORIALES : ELECTIONS DE 3 DELEGUES TITULAIRES ET DE 3 DELEGUES SUPPLEANTS

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les élections sénatoriales se dérouleront le dimanche 27 septembre 2020 à Amiens. Cette élection qui ne se déroule pas au scrutin direct est réservée à de grands électeurs. Chaque Commune, en fonction de l'effectif de son Conseil Municipal, désigne un certain nombre de délégués titulaires et autant de délégués suppléants. Pour notre Commune qui compte 15 conseillers municipaux, le nombre de délégués est fixé à 3 titulaires et autant de suppléants.

1. Mise en place du bureau électoral

M. Guy PENAUD, Maire, a ouvert la séance.

Mme Lucrèce PINI, Conseillère déléguée, a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le Maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré quinze conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Le Maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le Maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Elisabeth CARON, Mme Patrick Beaugrand, M.Cédric FALCATO et M. Marc-Antoine LEFEBVRE

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. S'il reste des mandats à attribuer à l'issue du premier tour de scrutin qui a lieu à la majorité absolue, il est procédé à un second tour pour le nombre de mandats restant à attribuer et l'élection a lieu à la majorité relative.

Dans l'un et l'autre cas, en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni n'être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 282, L. 287 et L. 445 du code électoral).

Le maire a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués et suppléants sont élus parmi les membres du conseil municipal de nationalité française. Toutefois, si le nombre de délégués et de suppléants à élire est supérieur au nombre de conseillers en exercice, les suppléants peuvent également être élus parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale de la commune de nationalité française (L. 286).

Le maire a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le cas échéant, l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire : 3 délégués et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une liste incomplète, soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués à élire ou sur une liste comportant autant de noms de suppléants. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées (art. L. 288 du code électoral). La circonstance qu'une personne ne se soit pas portée candidate ou soit absente ne fait pas obstacle à son élection si elle obtient le nombre de suffrages requis.

3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné (art. L. 66 du code électoral).

Lorsque tous les mandats n'ont pas été attribués au premier tour de scrutin, il a été procédé à un second tour de scrutin.

Après l'élection des délégués, il a été procédé à l'élection des suppléants dans les mêmes conditions.

4. Election des délégués

4.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués titulaires

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 00
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 15
- e. Majorité absolue : 08

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
Guy PENAUD	Quinze	15
Jean-Jacques BECU	Quinze	15
Cédric FALCATO	Quinze	15

4.2. Proclamation de l'élection des délégués titulaires

M. Guy PENAUD, né le 18 juillet 1952 à Blangy-Tronville
A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Jean-Jacques BECU né le 09 janvier 1955 à Rethonvillers
A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M. Cédric FALCATO, né le 03 juillet 1981 à Amiens
A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat

Le Maire a rappelé que les délégués titulaires présents ne peuvent plus refuser d'exercer leurs fonctions après l'ouverture du scrutin pour la désignation des suppléants.

5. Election des délégués suppléants

5.1. Résultats du premier tour de scrutin de l'élection des délégués suppléants

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :00
- b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés) : 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau : 00
- d. Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 15
- e. Majorité absolue : 08

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus et, à égalité de suffrages, de l'âge des candidats)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS En chiffres et en toutes lettres	
Charles SONRIER	Quinze	15
Alan AUGEZ	Quinze	15
Marc-Antoine LEFEBVRE	Quinze	15

5.2. Proclamation de l'élection des délégués suppléants

En application de l'article L. 288 du code électoral, l'ordre des suppléants a été déterminé successivement par l'ancienneté de l'élection (élection au premier ou au second tour) puis, entre les suppléants élus à l'issue d'un même tour de scrutin, par le nombre de suffrages obtenus puis, en cas d'égalité de suffrages, par l'âge des candidats, le plus âgé étant élu¹.

M. Charles SONRIER, né le 02 novembre 1966 à NANCY

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M Alan AUGEZ, né le 19 avril 1974 à Amiens

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

M Marc-Antoine LEFEBVRE, né le 07 mai 1988 à Amiens

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Le maire a constaté le refus de zéro suppléant après la proclamation de leur élection

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00

¹ Indiquer les noms, prénoms, date et lieu de naissance de chaque suppléant élu, le tour de scrutin à l'issue duquel il a été proclamé suppléant ainsi que le mot : « accepter » s'il accepte le mandat ou le mot : « refuser » s'il refuse. En cas d'absence, rayer les mots : « et a déclaré ... le mandat ».